



Arrêt

**n° 264 729 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
 Avenue Louise 131/2
 1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 22 mai 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 2 août 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait que les réponses fournies par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande « contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

II. Objet du recours

3. La requérante demande la suspension puis l'annulation de l'acte attaqué.

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

4. La partie défenderesse soulève à l'audience une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle relève que la requérante dispose d'une attestation d'admission valable jusqu'au 30 septembre 2021 et que cette date étant dépassée, elle ne pourrait, en toute hypothèse, plus être admise au cours.

III.2. Appréciation

5. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

6. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, rien n'autorise à considérer à ce stade que la partie requérante ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter au cours après le 30 septembre 2021, en sorte que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait effectivement un avantage.

7. L'exception est rejetée.

IV. Troisième moyen

IV.1. Thèse des parties

A. Requête

8. La requérante prend un troisième moyen « de la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

9. Elle soutient notamment que la décision attaquée ne présente « aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ ou sur les pièces de son dossier administratif ». Selon elle, la partie défenderesse devait indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies dans le « Questionnaire – ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. Elle ajoute que le motif de la décision attaquée selon lequel « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions » est « excessivement laconique » et ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. A son estime, « la décision ne [lui] permet pas de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions ». Elle considère qu'« une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant ».

B. Note d'observations

10. La partie défenderesse soutient que « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre [à la requérante] de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens » et qu'« exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ». Selon elle, les griefs de la requérante visent à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. Elle soutient également que « si la décision attaquée est succincte, elle n'en développe pas moins les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif ». Elle explique qu'« il ressort du questionnaire rempli par la [requérante] que celle-ci ne parvient pas à expliquer de façon convaincante les raisons de recommencer des études similaires à l'étranger, elle s'avère incapable de définir son projet global se limitant à faire état du cursus envisagé, elle ne donne aucune alternative crédible en cas d'échec ». La partie défenderesse se réfère également à l'avis académique donné au terme de l'entretien mené avec la requérante afin de démontrer que le dossier administratif vient étayer les motifs de l'acte attaqué. Elle prend à cet égard appui sur un arrêt du Conseil du 24 juin 2020 (n°237 396).

IV.2. Appréciation

11. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

12. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

13. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

14. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

15. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs qui ressortent de l'avis académique et du questionnaire rempli par la requérante contenus dans le dossier administratif, dont la partie défenderesse fait état dans sa note d'observations.

Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure. Pour la même raison, il ne s'indique pas de vérifier la réalité, la légalité et la pertinence desdits motifs.

16. Enfin, le dossier ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil numéro 237 396 du 24 juin 2020 dont la partie défenderesse se prévaut se distingue de la présente affaire. En effet dans cette affaire, la partie défenderesse avait dûment motivé la décision attaquée en mentionnant les raisons factuelles l'ayant menée à refuser la demande de visa étudiant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

17. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

V. Débats succincts

18. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 août 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART